

Statuts de l'Association – amendés en Mars 2019
« CLAR-T (Care, Luttes, Ateliers, Rages – Transidentités/Toulouse)»

Article 1 : Dénomination : “Clar-T

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « CLAR-T (Care, Luttes, Ateliers, Rages – Transidentités).

Article 2 : Buts de l'association

Cette association collégiale a pour but d'apporter soutien et information aux personnes trans et intersexes, de visibiliser cette communauté et d'informer le grand public, ainsi que les acteurs sociaux, sanitaires, culturels, festifs, etc...sur les questions de transidentités et/ou d'intersexuations. L'association vise à préserver les droits fondamentaux des êtres humains en ce qui concerne la spécificité des droits pour les personnes trans et/ou intersexes, en ceci, elle s'investit d'être une association de luttes contre les discriminations.

Article 3 : Siège social

Le siège social est basé à Toulouse, à la Communauté Municipale de Santé, située au 2 rue Malbec, 31000 TOULOUSE. Il pourra être transféré par simple décision du collectif.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Les différentes activités de l'association visent à remplir nos missions (cf. Article 2) et peuvent comprendre entre autre :

- Permanences mensuelles d'information et d'entraide
- Organisation événementielle (espaces festifs, ateliers, réunions et groupes de parole thématiques)
- Communication avec des structures extérieures publiques et privées visant à préserver les droits humains des personnes trans et intersexes et à lutter contre la discrimination que ces personnes vivent.
- Intervention de sensibilisation et formations pédagogiques.

L'association, constituée de membres actifs et décisionnaires (la collégiale) et de membres sympathisants, se manifestera par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières, ou mieux, en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques. Elle pourra recevoir des dons et des legs. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérent-e-s ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les montants des droits d'entrée et des adhésions;
- Les subventions ;
- Les parrainages et les dons ;
- Les formations pédagogiques ou autres interventions de sensibilisation tarifées auprès de structures sanitaires, sociales, culturelles, festives, événementielles.
- La vente des produits élaborés par l'association et ne concurrençant pas le secteur commercial.
- Toutes les recettes autorisées par la Loi et ne mettant pas en cause la gestion désintéressée de l'association.

Article 7 : Propriété du titre

L'association est propriétaire du titre «CLAR-T» et de ses logos. Ils ne peuvent être utilisés par des tiers qu'après accord écrit du collectif.

Article 8 : Les membres

L'association collégiale se compose de :

Membres actif-ve-s: sont considéré-e-s comme tel-le-s celles et ceux qui s'engagent à élaborer et organiser tout ou partie des événements visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2. Les membres actifs ont le droit de vote. Ils forment le Conseil d'Administration Collégial.

Membres sympathisant-e-s : sont considéré-e-s comme tel-le-s celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui participent aux événements de l'association et y apportent leurs soutiens, dans le but cité à l'article 2. Ces membres sympathisant-e-s peuvent assister aux Assemblées Générales et y ont le droit de vote.

Article 9 : Admission

L'adhésion à l'association est ouverte à tou-te-s, à un tarif fixé chaque année par le collectif, en fonction de ses besoins.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

- a. La démission ;
- b. Le non-renouvellement de l'adhésion
- c. Des pratiques en contradiction avec la charte de l'association, le collectif décidant alors de la radiation.

La personne concernée doit être préalablement entendue, en cas de décision de radiation (qui ne peut être définitive). Une médiation avec des personnes extérieures à l'association et sans liens affinitaires avec les dit-e-s concerné-e-s doit être envisagée avant toute décision de radiation.

Article 11 : Administration Collégiale

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration Collégial.

Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité-e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

Les membres du Conseil d'Administration Collégial exercent leurs fonctions bénévolement.

Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés et/ou indemnisés.

Article 12 : Réunion et pouvoirs du Conseil d'Administration Collégial

Le Conseil d'Administration Collégial se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres actif-ve-s. Leurs décisions sont prises par consensus, ou à défaut, en majorité simple des suffrages exprimés des membres présent-e-s. et par mandat possible pour les absent-e-s. Chaque réunion donnera lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association (en disponibilité numérique).

Article 13 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'Assemblée Générale donne pouvoir aux membres actif-ve-s du Conseil d'Administration Collégial pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement. Toutes les dépenses contribuent aux missions de l'association.

Article 14 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actif-ve-s et sympathisant-e-s. Elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan auprès de tous ses membres. Elle est présidée par le Conseil d'Administration Collégial. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présent-e-s. Elle entend les rapports sur la gestion du collectif et sur la situation morale et financière de l'association. Elle vote le budget de l'année suivante et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du collectif. Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présent-e-s. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le collectif, soit à la demande d'un-e de ses membres. Les convocations sont distribuées de 10 à 7 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les membres actif-ve-s empêché-e-s pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un-e autre membre actif-ve. Les membres sympathisant-e-s empêché-e-s pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un-e autre membre. Nul-le ne pourra représenter plus d'une personne autre qu'elle-même.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les membres actif-ve-s empêché-e-s pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Les membres sympathisant-e-s empêché-e-s pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un-e autre membre. Nul-le ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 16 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du Conseil d'Administration Collégial sont transcrits (par la personne habilitée par le collectif) sur le registre ordinaire et signés par les membres actif-ve-s, ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

Article 17: Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est établi par les membres actif-ve-s. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le Conseil d'Administration Collégial peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux membres.

Article 18 : Obligation des membres

Quiconque adhère à l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que les conditions du Règlement Intérieur.

Article 19: Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s ou représenté-e-s à l'assemblée générale extraordinaire, un-e ou plusieurs liquidateurs sont nommé-e-s par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.